

révéler nécessaires pour répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel;

8. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 1081 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, a prévu un accroissement substantiel du budget du Centre de développement industriel afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions actuelles et de fonctions nouvelles;

9. *Exprime sa satisfaction* pour l'œuvre accomplie par le Centre de développement industriel depuis sa création et pour les efforts déployés par le Commissaire au développement industriel dans le domaine de l'industrialisation, dans la limite des moyens restreints dont il dispose;

10. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par le Conseil économique et social à sa trente-neuvième session au sujet de l'organisation de colloques régionaux et d'un colloque international sur le développement industriel;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la préparation de ces colloques, il soit tenu compte des décisions figurant dans la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* * *

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition du Président de l'Assemblée, les membres du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBYE, MEXIQUE, NIGÉRIA, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, SYRIE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Attachant une grande importance à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement sur la base des dernières réalisations de la science et de la technique,

Considérant que, conformément à la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, le rapport du Secrétaire général⁸⁷ a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations,

Soucieuse de contribuer encore davantage à la solution du problème que pose la formation du personnel

⁸⁷ *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901 et Add.1 et 2.

technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, afin d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'excellent rapport établi par le Secrétaire général avec la participation des institutions spécialisées;

2. *Prend note avec approbation* des activités du Centre de développement industriel, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation des pays en voie de développement, telles que colloques, cycles d'études et cours de perfectionnement entrepris dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies;

3. *Prie* le Centre de développement industriel de poursuivre et d'étendre ces activités financées par les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement et de les coordonner avec les activités pertinentes des institutions spécialisées intéressées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des commissions économiques régionales;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales à examiner les recommandations figurant dans le rapport susmentionné et à communiquer leurs observations et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du développement industriel, lors de sa septième session, un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que des propositions sur les autres mesures à prendre dans ce domaine, pour que le Comité soumette au Conseil économique et social, lors de sa quarante-troisième session, des recommandations sur cette question, que le Conseil examinera et présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement⁸⁸ et sur les arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement⁸⁹,

⁸⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 66.

⁸⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.II.B.1.
⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.

Notant que, dans sa résolution 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées,

1. *Approuve* les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question intitulée "Arrangements intervenus entre diverses entreprises publiques et privées pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets";

3. *Prie* le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce relevant du Conseil du commerce et du développement, et agissant en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier:

a) La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;

b) Une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion systématiques de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace aux établissements industriels des pays en voie de développement, de connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer;

c) Les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;

d) D'autres mesures visant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. *Prie* les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces en ce qui concerne les travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1931 (XVIII) du 11 décembre 1963 relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, par laquelle elle a recommandé de mettre au point des propositions concernant notamment l'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Rappelant également, d'une part, la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, relative aux conséquences économiques et sociales du désarmement et qui porte, notamment, sur les avantages qu'offrirait le désarmement pour les programmes économiques et sociaux dans le monde, et, d'autre part, la résolution 1087 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant à l'annexe A.VI.10 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁰, qui a souligné la nécessité de tenir dûment compte des aspects du programme économique de désarmement relatifs au commerce en entreprenant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'étude et la mise au point de propositions concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement⁴¹ et les chapitres pertinents des rapports du Conseil économique et social⁴²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des rapports du Conseil économique et social;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 74.

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document E/4042.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/5803), chap. II; ibid., vingtième session, Supplément n° 3 (A/6003), chap. III.*